

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2005-1001 du 22 août 2005 portant modification du décret n° 87-155  
du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires

NOR : MENS0501593D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central auprès du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires en date du 30 novembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 du décret du 5 mars 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Au douzième alinéa, le mot : « Quatre » est remplacé par le mot : « Deux » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un *f* et un *g* ainsi rédigés :

« *f*) Un député et un sénateur ;

« *g*) Un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Association des maires de France et un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'Association des régions de France. » ;

3° Dans la première phrase du treizième alinéa, les mots : « Deux des personnalités mentionnées ci-dessus » sont remplacés par les mots : « Les personnalités mentionnées au *e* ».

**Art. 2.** – La première phrase du troisième alinéa de l'article 6 du même décret est complétée par les mots : « ; il autorise les transactions et peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer cette attribution au directeur ».

**Art. 3.** – L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « de vingt-quatre à vingt-sept membres » ;

2° Au *a*, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « six » ;

3° Le *c* est complété par les mots suivants : « pour les personnels administratifs et au vu des résultats des élections à la commission paritaire régionale pour les personnels ouvriers » ;

4° Les *e* et *f* deviennent les *g* et *e* ;

5° Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) De un à quatre membres titulaires et de un à quatre membres suppléants représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, désignés par le recteur d'académie et choisis à titre majoritaire au sein des communes et des établissements publics de coopération intercommunale auxquels a été transférée la propriété des logements destinés aux étudiants appartenant à l'Etat conformément à l'article L. 822-1 du code de l'éducation ; » ;

6° Après le *g*, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil élit un vice-président parmi les membres titulaires mentionnés au *b* ci-dessus. » ;

7° Dans la première phrase du huitième alinéa, la référence au : « e » est remplacée par une référence au : « g ».

**Art. 4.** – Le premier alinéa de l'article 19 du même décret est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il conclut les transactions après approbation par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires. »

**Art. 5.** – Les dispositions prévues au 2° de l'article 1<sup>er</sup> et aux 4°, 5° et 7° de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Les dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

**Art. 6.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,*  
FRANÇOIS GOULARD